

Programme d'assurance BMO – Sommaire du produit Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi

NOM ET COORDONNÉES DE L'ASSUREUR ET DU DISTRIBUTEUR

Le programme d'assurance BMO (le « programme ») est l'assurance-crédit collective établie par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (« La Première du Canada »), qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada. La Banque de Montréal (« BMO ») est le titulaire de la police d'assurance collective.

- L'assurance-vie sur prêt hypothécaire est offerte sous le numéro de contrat collectif 51007-B.
- L'assurance-invalidité et l'assurance perte d'emploi sur prêt hypothécaire sont offertes sous le numéro de contrat collectif 51007-C.
- L'assurance-vie, l'assurance-invalidité et l'assurance perte d'emploi sur marge-crédit à tempérament sont offertes sous le numéro de contrat collectif 21559.
- L'assurance contre les maladies graves sur prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament est offerte sous le numéro de contrat collectif 57904.

Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Assurance-créances
25, av. Sheppard Ouest, bureau 1400
Toronto (Ontario) M2N 6S6

Téléphone : 1-877-271-8713
Télécopieur : 1-866-923-8353
Courriel : credorteam@canadianpremier.ca
Site Web : www.canadianpremier.ca
Numéro de client AMF : 2000829775

Le distributeur de cette assurance est BMO Banque de Montréal

BMO Banque de Montréal
129, rue Saint-Jacques Ouest, 2^e étage
Montréal (QC) H2Y 1L6

Téléphone : 1-877-225-5266
Site Web : www.bmo.com

Coordonnées de la succursale de BMO Banque de Montréal

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE ET TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE

NOM DU PRODUIT D'ASSURANCE : Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament

TYPE DE PRODUIT D'ASSURANCE : L'Autorité des marchés financiers considère ce produit d'assurance comme une assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.



La Première du Canada, qui exerce ses activités sous le nom de marque Securian Canada, est l'assureur de ce produit.

COMMENT DOIS-JE LIRE CE SOMMAIRE DU PRODUIT?

Ce sommaire du produit est un aperçu du programme comme il s'applique à la couverture établie par La Première du Canada pour les prêts hypothécaires et les marges-crédit à tempérament obtenus auprès de BMO. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la couverture offerte au titre du programme, reportez-vous au document intitulé Programme d'assurance BMO – Certificat d'assurance pour prêt hypothécaire et marge-crédit (le « certificat ») et à la demande d'assurance sur prêt hypothécaire ou marge-crédit, selon le cas.

Vous avez accès en ligne au sommaire du produit et au certificat à l'adresse www.canadianpremier.ca. Inscrivez « résumé » dans la zone de recherche et cliquez sur l'hyperlien qui paraît dans les résultats. Vous serez redirigé vers la page où se trouvent les plus récentes versions des certificats d'assurance et des sommaires des produits d'assurance-crédit de BMO.

Les mots et les termes indiqués en caractères gras et en italique dans ce sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Activement au travail signifie que vous exercez les fonctions habituelles de votre emploi au moins **30** heures par semaine.

Maladie grave ou **maladies graves** signifie que vous avez reçu un diagnostic ou subi une intervention chirurgicale pour un cancer (mettant votre vie en danger), une chirurgie coronarienne, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral.

Invalide ou **invalidité** signifie que vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales fonctions de votre travail en raison d'un problème de santé.

Admissible ou **admissibilité** s'entend du fait que vous et votre prêt hypothécaire ou marge-crédit à tempérament répondez à tous les critères requis pour un type d'assurance donné offert au titre du programme.

Perte d'emploi s'entend du fait que vous recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada en raison d'une perte d'emploi involontaire, comme une mise à pied ou un congédiement non motivé.

Assurance-vie s'entend d'une couverture qui prévoit le paiement d'une prestation au décès de l'assuré.

Pourcentage du solde couvert s'entend du pourcentage réel d'**assurance-vie** ou d'**assurance contre les maladies graves** sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament. Il prend en compte le pourcentage de couverture que vous avez choisi (100 % ou 50 %) et la couverture maximale au titre du programme.

Pourcentage des versements couverts s'entend du pourcentage réel d'**assurance-invalidité** ou d'**assurance perte d'emploi** sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament. Il prend en compte le pourcentage de couverture que vous avez choisi (100 % ou 50 %) et la couverture maximale au titre du programme.

État de santé préexistant s'entend d'un problème de santé pour lequel, dans les 12^o mois précédant la date à laquelle vous avez signé la demande d'assurance pour cette couverture, vous avez consulté un médecin ou un autre professionnel de la santé autorisé ou reçu un traitement ou des conseils médicaux d'un de ceux-ci.

Prime s'entend du montant que vous devez payer pour une couverture d'assurance pendant une période déterminée.

Taux de prime s'entend du coût unitaire de l'assurance.

Travailleur saisonnier signifie que vous êtes normalement activement au travail pendant une partie de l'année civile et que vous prévoyez d'occuper un emploi similaire quand la prochaine saison de travail débutera.

COMMENT CETTE ASSURANCE AIDE-T-ELLE À PROTÉGER MON PRÊT HYPOTHÉCAIRE OU MA MARGE-CRÉDIT À TEMPÉRAMENT

Le programme offre une protection d'assurance-crédit collective pour les prêts hypothécaires résidentiels et les marges-crédit à tempérament.

Votre couverture d'**assurance-vie** et d'**assurance contre les maladies graves (protection du solde)** réduira ou acquittera le solde de votre prêt hypothécaire ou de votre marge-crédit à tempérament advenant le cas où vous décédez ou êtes atteint d'une **maladie grave**. Votre couverture d'**assurance-invalidité** et d'**assurance perte d'emploi (protection des versements)** aidera à rembourser les versements dus à BMO si vous êtes atteint d'**invalidité** ou subissez une **perte d'emploi**.

QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT AU TITRE DU PROGRAMME?

Le programme offre les types suivants de couverture d'assurance-crédit collective facultative pour les prêts hypothécaires et les marges-crédit à tempérament de BMO **admissibles**.

Type de couverture	Prestation	Maximum versé à BMO pour votre prêt hypothécaire ou marge-crédit à tempérament
Vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	750 000 \$
Maladies graves	Paiement forfaitaire si vous êtes atteint d'une maladie grave	Versement du capital en une seule fois si, après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevez un diagnostic ou subissez une intervention chirurgicale pour une maladie grave couverte : cancer (mettant la vie en danger), chirurgie coronarienne, crise cardiaque ou accident vasculaire cérébral, 450 000 \$
Invalidité	Paiements périodiques si votre invalidité subsiste pendant plus de 30 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement invalidité , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 24 mois, 3 000 \$ par mois
Perte d'emploi	Paiements périodiques si vous êtes sans emploi en raison d'une perte d'emploi pendant plus de 60 jours consécutifs	Pour chaque demande de règlement perte d'emploi , à concurrence d'une période maximale d'indemnisation de 6 mois, 3 000 \$ par mois

QUELS SONT LES PRODUITS DE PRÊTS BMO ADMISSIBLES?

Les prêts hypothécaires résidentiels et la MargExpress sur valeur domiciliaireMD avec modalités de versements

SUIS-JE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la **date de la demande d'adhésion**, vous êtes l'emprunteur ou le coemprunteur d'une marge-crédit à tempérament **admissible** de BMO, vous résidez au Canada et, pour la couverture d'assurance applicable, vous remplissez tous les critères requis indiqués dans le tableau suivant :

Critères par type de couverture	Vie	Maladies graves	Invalidité	Perte d'emploi
<p>Âge d'admissibilité</p> <p>Vous avez 18 ans ou plus, mais moins que l'âge indiqué pour chaque type de couverture.</p>	65	55	65	55
<p>Critères d'admissibilité primaires</p>	S. O.	<p>Offerte aux emprunteurs demandant l'assurance-vie prévue par le programme ou déjà couverts par cette assurance.</p>	S. O.	<p>Satisfaire à l'un ou l'autre de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> demande l'assurance-invalidité; ou être déjà couvert par l'assurance-invalidité prévue par le programme et être toujours admissible à l'assurance-invalidité à la date de la demande d'adhésion.
<p>Critères d'admissibilité secondaires</p>	S. O.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> Être activement au travail; ou Si vous êtes en congé de maternité ou en congé parental, ou si vous êtes un travailleur saisonnier en basse saison et n'êtes pas activement au travail, vous êtes en mesure d'exercer les fonctions habituelles de votre emploi au moins 30 heures par semaine. 	<p>Vous devez aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> être au service du même employeur depuis au moins six mois consécutifs; être admissible aux prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada; et <p>vous NE devez PAS</p> <ul style="list-style-type: none"> avoir reçu un avis de cessation d'emploi; travailler à votre compte; être un entrepreneur indépendant.

COMMENT PUIS-JE DEMANDER L'ASSURANCE?

Si vous et votre prêt auprès BMO êtes **admissibles**, vous pouvez demander l'assurance lorsque vous présentez votre demande de prêt hypothécaire ou de marge-crédit à tempérament ou à n'importe quel moment par la suite. Pour demander l'assurance, vous n'avez qu'à remplir la demande du programme d'assurance BMO pour prêt hypothécaire ou pour marge-crédit, selon le cas.

Vous pouvez choisir un pourcentage de couverture de 50 % ou de 100 %, mais vous ne pouvez pas choisir une couverture d'**assurance contre les maladies graves** de 100 % si vous avez opté pour une couverture d'**assurance-vie** de 50 %. Vous ne pouvez pas non plus demander une couverture d'**assurance perte d'emploi** de 100 % si vous avez choisi une couverture d'**assurance-invalidité** de 50 %. (Ces pourcentages seront rajustés si le montant de votre prêt hypothécaire ou de votre marge-crédit à tempérament ou du versement régulier effectué à BMO est supérieur aux couvertures maximales indiquées à la section « QUEL EST LE MONTANT DE COUVERTURE OFFERT AU TITRE DU PROGRAMME? » du présent sommaire du produit.)

Prêt hypothécaire

Si le montant de votre prêt hypothécaire multiplié par le **pourcentage du solde couvert** que vous avez choisi pour l'**assurance-vie**, l'**assurance contre les maladies graves** ou l'**assurance-invalidité** est d'**au plus 50 000 \$**, vous n'avez pas à répondre aux questions sur l'état de santé applicables. Si le montant de votre prêt hypothécaire multiplié par le **pourcentage du solde couvert** est supérieur à **50 000 \$**, vous devez répondre aux questions sur l'état de santé applicables à l'**assurance-vie**, à l'**assurance contre les maladies graves** ou à l'**assurance-invalidité**.

Marge-crédit à tempérament

Si le montant de vos versements multiplié par le **pourcentage du solde couvert** est d'**au plus 100 000 \$**, vous n'avez pas à répondre aux questions sur l'état de santé applicables à l'**assurance-vie**, à l'**assurance contre les maladies graves** ou à l'**assurance-invalidité**. Si le montant de vos versements multiplié par le **pourcentage du solde couvert** est supérieur à **100 000 \$**, vous devez répondre aux questions sur l'état de santé applicables à l'**assurance-vie**, à l'**assurance contre les maladies graves** ou à l'**assurance-invalidité**.

Prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament

Si vous répondez OUI à une question applicable sur votre état de santé, La Première du Canada communiquera avec vous pour faire une évaluation médicale.

QUAND L'ASSURANCE ENTRE-T-ELLE EN VIGUEUR?

La couverture entre en vigueur à la **plus tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle BMO :
 - a établi votre prêt hypothécaire et produit le document Engagement de consentir un prêt et Déclaration de BMO; ou
 - a établi votre marge-crédit et produit la convention de marge-crédit;
- la date à laquelle La Première du Canada a accepté votre demande d'adhésion, si une évaluation médicale était nécessaire;
- la date de votre demande d'adhésion, si la couverture demandée ne nécessite pas d'évaluation médicale de la part de La Première du Canada (pour autant que le prêt hypothécaire ou la marge-crédit ait déjà été financé à cette date).

COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE?

Les **taux de prime** pour les prêts hypothécaires et les marges-crédit à tempérament sont établis fondés su:

- de votre âge à la date de la demande d'adhésion;
- du nombre d'emprunteurs qui bénéficient d'une même couverture à la date où votre versement hypothécaire ou le versement pour votre marge-crédit à tempérament est exigible.

Vos **primes** restent les mêmes d'un mois à l'autre, sauf si vous refinancez votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament.

La taxe de vente provinciale est ajoutée à votre **prime**, le cas échéant.

Consultez la section « COMBIEN LA COUVERTURE D'ASSURANCE COÛTE-T-ELLE? » du certificat pour voir les **taux de prime** et des exemples de calcul de **prime**.

QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA?

Si votre demande de règlement est acceptée, La Première du Canada versera à BMO pour votre compte une prestation, à **concurrence de la couverture maximale prévue**.

Type de couverture	Prestation au titre du programme	0Aussi inclus
<p>Vie</p> <p>Maladies graves</p>	<p>Le solde de votre prêt à la date du décès ou à la date du diagnostic ou de l'intervention chirurgicale se rapportant à une maladie grave multiplié par le pourcentage du solde couvert.</p>	<p>La Première du Canada paiera aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les intérêts impayés sur votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament, de la date de la perte couverte à la date du règlement de l'assurance; • les pénalités qui sont dues à BMO pour la quittance prématurée de votre prêt hypothécaire ou de votre marge-crédit à tempérament; • dans le cas d'un prêt hypothécaire, les impôts fonciers impayés de la date de la perte couverte à la date du règlement de l'assurance, SI les impôts fonciers étaient intégrés à vos versements hypothécaires.
<p>Invalidité</p> <p>Perte d'emploi</p>	<p>Votre versement périodique à la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi multiplié par le pourcentage des versements couverts.</p> <p>Le versement des prestations d'invalidité commence à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 24 mois par invalidité.</p> <p>Le versement des prestations en cas de perte d'emploi commence à l'expiration d'un délai de carence de 60 jours consécutifs et se poursuit pendant une période maximale de 6 mois par perte d'emploi.</p>	<p>La Première du Canada paiera aussi toutes les primes d'assurance augmentées des taxes applicables exigibles relativement à votre prêt hypothécaire ou marge-crédit à tempérament.</p>

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Présentez toujours votre demande de règlement le plus tôt possible. Pour ce faire, procurez-vous le formulaire de La Première du Canada à votre succursale BMO ou téléchargez-le à partir du site www.bmo.com/regimesprotection.

Combien ai-je de temps pour présenter une demande de règlement?

Pour toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans l'année qui suit la date du décès.

Pour les résidents du Québec, aussitôt que possible, mais au maximum dans les trois ans qui suivent la date du décès.

Pour une résolution rapide des divers types de demandes de règlement ci-dessous, présentez la demande de règlement à l'intérieur des délais suivants :

- Pour les règlements liés aux **maladies graves** – dans les **180** jours qui suivent la date du diagnostic.
- Pour les règlements liés à l'**invalidité** – dans les **120** jours qui suivent la date du début de l'**invalidité**.
- Pour les règlements liés à la **perte d'emploi** – dans les **120** jours qui suivent la date de la **perte d'emploi**.

Combien de temps prend La Première du Canada pour rendre sa décision concernant la demande de règlement et faire le paiement?

La Première du Canada vous communiquera sa décision concernant la demande de règlement par écrit dans les **30** jours suivant la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Si La Première du Canada accepte la demande de règlement, elle versera la prestation à BMO dans les **30** jours suivant la date à laquelle elle a reçu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision.

Quand elle n'accepte pas une demande de règlement, La Première du Canada explique au demandeur les raisons de sa décision dans la lettre qu'elle lui envoie.

Quelle est la marche à suivre si je veux faire appel de la décision de La Première du Canada?

Si La Première du Canada n'approuve pas votre demande de règlement, vous avez **90** jours à partir de la date de la lettre de décision initiale de La Première du Canada pour faire appel de sa décision. Votre demande d'appel doit être faite par écrit. Vous devez y inclure tout nouveau renseignement qui se rapporte à votre demande de règlement.

Les résidents du Québec peuvent consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide concernant une demande d'appel.

QUELLES EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS S'APPLIQUENT À CETTE ASSURANCE?

Tant que les primes sont payées, La Première du Canada annulera votre couverture seulement si vous omettez des renseignements ou si vous faites une fausse déclaration sur votre demande d'assurance ou sur tout autre document lié à une demande de règlement ou lors d'une entrevue pour une évaluation médicale (le cas échéant).

Pour obtenir la liste complète des exclusions et restrictions, reportez-vous aux sections « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – LIMITATIONS ET EXCLUSIONS » et « QUE PAIERA LA PREMIÈRE DU CANADA, POUR CHAQUE TYPE DE COUVERTURE, SI MA DEMANDE DE RÈGLEMENT EST ACCEPTÉE? » du certificat. **Les raisons suivantes sont les raisons les plus communes pour lesquelles La Première du Canada ne versera pas de prestation :**

Assurance-vie – Exclusions

- S'il s'est écoulé moins de **24** mois depuis l'entrée en vigueur de l'assurance, aucune prestation ne sera versée si votre décès résulte directement ou indirectement d'un suicide, que vous soyez conscient ou non du résultat de vos gestes, et ce, quel que soit votre état d'esprit.
- Votre décès est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang **(0,08)**.

Assurance contre les maladies graves – Exclusions

- Dans les **90** jours suivant la date de prise d'effet de votre protection, vous avez présenté des signes ou symptômes de cancer ou subi des examens menant à un diagnostic de cancer.
- Vous avez reçu un diagnostic de cancer ne mettant pas votre vie en danger.
- Les changements vus à l'ECG indiquent un infarctus ancien du myocarde, mais pas une crise cardiaque récente.
- Votre cardiologue a eu recours à l'angioplastie percutanée pour remédier à l'obstruction de votre artère et non à une chirurgie coronarienne.
- Vous avez reçu un diagnostic d'accident ischémique transitoire, et non d'accident vasculaire cérébral.

Assurance-invalidité – Exclusions

- Votre **invalidité** est directement ou indirectement attribuable à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque vous êtes sous l'influence de drogues ou de substances ou que vos facultés sont altérées par celles-ci, ou lorsque votre taux d'alcoolémie est d'au moins **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).
- Vous n'êtes pas suivi activement et régulièrement par un médecin autorisé.

Assurance perte d'emploi – Exclusions

- Votre perte d'emploi s'est produite dans les 90^e jours suivant la date de prise d'effet de votre protection.
- Vous êtes un **travailleur saisonnier** et recevez des prestations d'assurance-emploi du gouvernement du Canada parce que vous avez été mis à pied pendant la période normale de mise à pied saisonnière.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement.

Y a-t-il une restriction en cas d'état de santé préexistant? Si oui, quand s'applique-t-elle?

La Première du Canada applique la restriction en raison d'un **état de santé préexistant** au titre du programme seulement, si :

- votre demande d'**assurance-vie**, d'**assurance contre les maladies graves** ou d'**assurance-invalidité** a été approuvée sans que vous ayez eu à répondre aux questions de base sur l'état de santé; et
- votre demande de règlement est présentée dans les **12** mois suivant la date de votre demande d'adhésion à l'assurance; et
- votre demande de règlement est attribuable à un **état de santé préexistant**.

QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE FIN?

Toutes les couvertures d'assurance prennent fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle votre prêt hypothécaire ou votre marge-crédit à tempérament est remboursé en totalité ou libéré;
- la date à laquelle votre prêt hypothécaire est refinancé, transféré ou remplacé ou à laquelle une nouvelle avance est consentie sur votre marge-crédit à tempérament;
- quand vous n'avez pas payé vos **primes** depuis plus de **90** jours;
- la date à laquelle BMO reçoit votre demande de résiliation de votre assurance;
- la date de votre décès.

La couverture d'**assurance-vie** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans;
- la date à laquelle La Première du Canada verse le capital prévu pour votre couverture d'**assurance-vie** de 100 %;
- la date à laquelle La Première du Canada verse le capital prévu pour votre couverture d'**assurance contre les maladies graves** de 50 % quand votre couverture d'**assurance-vie** est aussi de 50 %.

La couverture d'**assurance contre les maladies graves** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle La Première du Canada verse votre prestation d'**assurance contre les maladies graves**;
- la date à laquelle vous n'avez plus de couverture d'**assurance-vie**;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans.

La couverture d'**assurance-invalidité** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous n'avez plus de paiement contractuel fixe à verser sur votre marge-crédit à tempérament;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **70** ans.

La couverture d'**assurance perte d'emploi** prend aussi fin à la **moins tardive** des dates suivantes :

- la date à laquelle vous n'avez plus de paiement contractuel fixe à verser sur votre marge-crédit à tempérament;
- la date à laquelle prend fin votre couverture d'**assurance-invalidité**;
- la date à laquelle vous atteignez l'âge de **60** ans.

QU'ADVIENT-IL LORSQUE LE CAPITAL PRÉVU PAR L'ASSURANCE-VIE OU L'ASSURANCE CONTRE LES MALADIES GRAVES A ÉTÉ VERSÉ?

Dans le cas des règlements liés à l'assurance-vie, si une couverture d'**assurance-vie** de 100 % est offerte pour le montant du prêt hypothécaire ou de la marge-crédit à tempérament et que La Première du Canada verse le capital prévu par cette assurance, le solde impayé sera remboursé en entier. Ainsi, toute assurance au titre du prêt hypothécaire ou de la marge-crédit à tempérament prendra fin.

Si la couverture d'**assurance-vie** est inférieure à 100 %, l'assurance de l'emprunteur décédé cessera. Toutefois, la couverture de tout autre emprunteur assuré, le cas échéant, sera réduite du montant dû à BMO après le versement du capital assuré. BMO enverra aux emprunteurs concernés un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture pour le solde de la dette.

Dans le cas des **règlements liés à l'assurance contre les maladies graves**, si une personne assurée a un montant de couverture d'**assurance-vie** supérieur au montant de sa couverture d'**assurance contre les maladies graves** et que La Première du Canada verse à cette personne une prestation d'assurance **contre les maladies graves**, sa couverture d'**assurance-vie** sera maintenue, mais elle sera ramenée au montant dû à BMO. La couverture de tout autre emprunteur sera aussi rajustée. Un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture pour le solde de la dette sera envoyé.

Pour voir des exemples de calculs expliquant ce qui se passe quand une prestation d'**assurance-vie** ou d'**assurance contre les maladies graves** est moindre que le montant dû à BMO, reportez-vous à la section « QU'ADVIENT-IL LORSQUE LE CAPITAL PRÉVU PAR L'ASSURANCE-VIE OU L'ASSURANCE CONTRE LES MALADIES GRAVES A ÉTÉ VERSÉ? » du certificat.

Si le **pourcentage du solde couvert** d'une personne assurée est le même pour l'**assurance-vie** et l'**assurance contre les maladies graves** et que la prestation réglée par La Première du Canada est inférieure au montant dû à BMO, les couvertures d'**assurance-vie** et d'**assurance contre les maladies graves** prendront fin, mais les couvertures d'**assurance-invalidité** et d'**assurance perte d'emploi** demeureront en vigueur. La personne assurée et tout autre emprunteur assuré recevront un nouveau sommaire de la couverture indiquant les modifications apportées à la couverture pour le solde de la dette.

QU'ADVIENT-IL À MON ASSURANCE SI JE VENDS MA MAISON?

Si vous vendez votre maison pour en acheter une autre, l'assurance prendra fin à la date où votre prêt hypothécaire sera refinancé ou la marge-crédit à tempérament garantie par la maison que vous vendez sera remboursée. Si vous voulez que votre nouveau prêt hypothécaire ou la nouvelle marge-crédit à tempérament soit assuré au titre du programme, vous devez remplir une nouvelle demande d'adhésion à l'assurance.

Si votre nouvelle demande est refusée en raison de votre état de santé ou de votre âge (mais que vous n'avez pas encore atteint l'âge auquel vous cessez d'être admissible), vous pourriez vous prévaloir de la prise en compte d'une assurance antérieure. Vous auriez ainsi droit au montant d'assurance dont vous bénéficiez au titre de votre ancien prêt hypothécaire ou ancienne marge-crédit à tempérament.

Pour en savoir plus sur l'incidence de la vente de votre maison sur l'assurance, reportez-vous à la section « QU'ADVIENT-IL SI MON PRÊT EST REFINANCÉ, TRANSFÉRÉ OU REMPLACÉ OU SI UNE NOUVELLE AVANCE EST CONSENTIE? » du certificat.

QUAND ET COMMENT PUIS-JE ANNULER L'ASSURANCE?

La couverture est facultative et vous pouvez l'annuler en tout temps. Pour annuler cette assurance :

- communiquez avec BMO au 1-877-225-5266 ou adressez-vous à un représentant de votre succursale; ou
- si vous résidez au Québec, utilisez l'avis de résolution que vous a remis le distributeur au moment où vous avez demandé cette assurance.

La *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* vous permettent d'annuler l'assurance dans les **10** jours qui suivent la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion. Toutefois, La Première du Canada vous donne la possibilité de le faire sans pénalité au cours des **30** jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Après le délai de **30** jours prévu par La Première du Canada, vous n'aurez pas droit au remboursement des **primes**, sauf si elles ont été prélevées par erreur.

À QUI PUIS-JE M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS SUR CETTE ASSURANCE?

Pour des questions sur la couverture en vigueur et les primes prélevées, composez le 1-877-225-5266 pour joindre BMO. Pour en savoir plus sur les demandes de règlement et la tarification, communiquez avec l'équipe de l'Assurance-crédances de La Première du Canada au 1-877-271-8713.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, les résidents du Québec peuvent s'adresser à l'Autorité des marchés financiers. Voici les coordonnées de l'organisme :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boul. Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél : Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Site Web : www.lautorite.qc.ca

OÙ PUIS-JE TROUVER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS DE RÉOLUTION DES PLAINTES DE LA PREMIÈRE DU CANADA?

Pour obtenir plus de renseignements sur le processus de résolution des plaintes de La Première du Canada, pour obtenir un sommaire des principes directeurs en matière de résolution des plaintes et pour savoir où déposer une plainte, rendez-vous sur www.canadianpremier.ca. Tapez ensuite « plaintes » dans la zone de recherche.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : BMO Banque de Montréal

Nom de l'assureur : Compagnie d'assurance-vie Première du Canada

Nom du produit d'assurance : Assurance-vie, assurance contre les maladies graves, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne; ou
- pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenu d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance qui vous est offerte sur le moment. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La *Loi* vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous auprès de votre distributeur.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective.
Visitez le site www.lautorite.qc.ca ou appelez l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par courrier recommandé ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous pouvez annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le site www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada
Assurance-créances 25, av. Sheppard Ouest, bureau 1400, Toronto (Ontario) M2N 6S6

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le(s) contrat(s) d'assurance no : 51007-B (Assurance-vie sur prêt hypothécaire), 51007-C (Assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur prêt hypothécaire), 21559 (Assurance-vie, assurance-invalidité et assurance perte d'emploi sur marge-crédit à tempérament) et 57904 (Assurance contre les maladies graves sur prêt hypothécaire et marge-crédit à tempérament).

- | | |
|----------------------------------------|----------------------------|
| • Assurance-vie | • Assurance-invalidité |
| • Assurance contre les maladies graves | • Assurance perte d'emploi |

Remarque : L'assurance contre les maladies graves sera automatiquement résiliée lorsque l'assurance-vie sera résiliée. L'assurance perte d'emploi sera automatiquement résiliée lorsque l'assurance-invalidité est résiliée.

Conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)